

portant modification de l'article 16 du décret 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités diverses allouées aux fonctionnaires et agents des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat.--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;
- VU la Loi 59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le décret n° 22/PR du 30 Janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le décret n° 441/PR-SGG du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- SUR la proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Tourisme et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- L'article 16 du décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 16 nouveau : Le fonctionnaire détenu par décision de l'autorité judiciaire perd ses droits au traitement le lendemain du jour de son incarcération.

Sous réserve des mesures administratives susceptibles d'intervenir à son encontre, il recouvre ses droits au traitement le jour de la reprise effective de ses fonctions.

L'intéressé ne peut prétendre au rappel de son traitement et aux indemnités pour la période où il a été écarté du service.

Cependant et nonobstant les dispositions de l'article 11 du présent décret, le fonctionnaire ayant bénéficié d'une décision judiciaire définitive d'acquiescement, de relaxe ou de non lieu, a droit au remboursement des sommes retenues sur sa rémunération pendant la période de détention préventive.

ARTICLE 2 - Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Tourisme, le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

Fait à COTONOU, le 4 Mars 1968

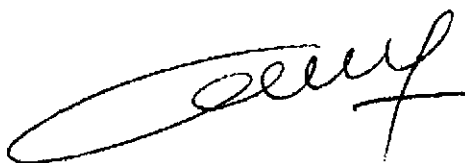
par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE

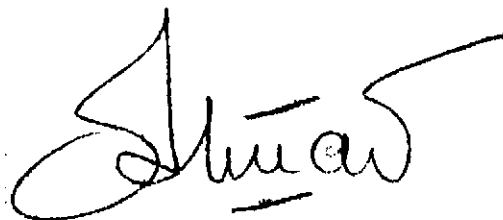
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,



Lieutenant Vincent GUEZODJE

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - MFPTT 10 - MFAEP-MJL 8 -
Ministères 8 - CS 6 - IAA 1 - DGAJL 2 -
Gde Chanc. 1 - DP 4 - DF 4 - IT 2 -
JORD 1.-



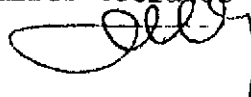
Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et du Tourisme,



S/Lieutenant Nestor AMOUSSOU BEHETON

P. Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, absent,
Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales chargé de l'intérim,



Médecin-Lieutenant Pierre BONI